

immédiatement avant le 1er janvier 1854 seront nulles à compter de ce jour là.

Proviso: quant à une pension en faveur de E. M. Leprohon.

Cette pension sera payée avant tout

jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, être émanées pour la nomination de quelque inspecteur ou d'inspecteurs de potasse et perlasse en cette province, seront, le, depuis et après le dit jour en dernier lieu mentionné, révoquées et rendues nulles et de nul effet: Cependant, attendu qu'Edouard Martial Leprohon, inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, a, en conséquence de son grand âge et de ses infirmités, exprimé son intention de résigner sa dite charge, le, depuis et après le dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre: Qu'il soit en conséquence statué, que depuis et après le dit jour en dernier lieu mentionné, il sera payé annuellement au dit Edouard Martial Leprohon, par la personne qui sera ci-après nommée à la place d'inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, une somme de quatre cent louis, cours du Bas-Canada, en versements trimestriels égaux de cent louis, cours susdit, chacun, le premier paiement devant se faire le premier jour d'avril, mil huit cent cinquante-quatre, et de là continuer à se faire la vie durant du dit Edouard Martial Leprohon: Pourvu de plus, que la personne à être ainsi nommée à la place d'inspecteur, après la résignation du dit Edouard Martial Leprohon, sera tenue de payer à ce dernier la somme susmentionnée à même les revenus de la dite charge, immédiatement après les dépenses payées d'icelle, et avant de pouvoir approprier aucune partie du reste du dit revenu à aucun autre objet quelconque.

Les chambres de commerce, etc., nommeront des bureaux d'examineurs.

Serment d'office des examineurs.

Le maire de chaque cité, etc., nommera un inspecteur pour icelle, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en force du présent acte, la chambre de commerce des cités de Québec, Montréal et Toronto, et de la ville de Kingston, respectivement, et les autorités municipales dans les autres lieux où des inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins du présent acte, pourront nommer un bureau d'examineurs pour examiner ceux qui demanderont à être nommés inspecteurs de potasse et perlasse, et destituer de temps à autre ces examineurs et en nommer d'autres à leur place; et ces bureaux d'examineurs se composeront, dans les cités de Québec et Montréal, respectivement, de cinq, et ailleurs, de trois personnes capables, propres et compétentes, qui résideront dans le lieu même ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel ils agiront respectivement; et ces examineurs, avant d'agir comme tels, prêteront le serment suivant, devant l'un des juges de sa majesté nommés pour maintenir la paix dans la division territoriale où ils résident respectivement, et tels juges sont par le présent requis et autorisés de l'administrer: "Je, A. B., jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même, ni par le canal d'aucune personne ou personnes, pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi que Dieu me soit en aide."

V. Et qu'il soit statué, que le maire des dites cités de Québec, Montréal ou Toronto, ou de la ville de Kingston, respectivement, pour le temps d'alors, et le préfet ou premier officier municipal de tout autre lieu, comme susdit, pour le temps d'alors, pourra, de temps à autre, par instrument sous son seing et le sceau de la corporation, nommer un inspecteur de potasse et perlasse pour chacune des dites cités, villes et autres lieux, comme susdit, et pourra, de temps à autre, sur la représentation qui sera faite au dit maire, préfet ou principal officier municipal, par le